ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaire de la production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : A. Bronner
Tél : 01 49 55 84 54
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 0901057

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8027

Date: 20 janvier 2009

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Sans objet
Date limite de réponse :	Sans objet
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	néant

Objet : Cas de peste porcine africaine en Sardaigne

Références :

- Décision 2005/363/CE de la Commission du 2 mai 2005 relative à certaines mesures de police sanitaire de protection contre la peste porcine africaine en Sardaigne (Italie)
- Article D. 223-2 1 du code rural fixant la liste des maladies réputées contagieuses
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine

Résumé : Dans le cadre de la notification de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Sardaigne, la présente instruction rappelle l'importance de maintenir une vigilance de tous les acteurs (éleveurs, vétérinaires).

Mots-clés : peste porcine africaine – Corse - vaccination

Destinataires	
Pour exécution : DRAAF de Corse DDSV de Haute Corse DDSV de Corse du Sud	**Pour information** : Autres DRAAF et DDSV Inspecteurs Généraux des Services Vétérinaires chargés de mission d'inspection interrégionale Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires Directeur de l'INFOMA Laboratoires Vétérinaires Départementaux Agence de la sélection porcine Fédération nationale porcine UGPVB FNGDS FNCBV INAPORC, FNGDS SNGTV, SNVEL, SNVSE, SNVECO

Un foyer de peste porcine africaine a été déclaré par les autorités italiennes le 14 janvier 2009, sur 4 sangliers sauvages trouvés morts, dans la région de Nuoro (Sardaigne).
Ce foyer, déclaré comme un cas primaire, se situe dans un contexte où la maladie circule de façon enzootique depuis plusieurs années sur ce territoire : au cours du 1er semestre 2008, 2 cas ont été confirmés sur sangliers sauvages, et 5 foyers chez les porcs domestiques (source : site de l'OIE, http://www.oie.int/wahis/public.php?page=disease_status_detail).

Ainsi, depuis plusieurs années, toute expédition depuis la Sardaigne de porcs, semences, ovules et embryons de porcs, viandes de porc, produits à base de viande de porc et tout autre produit provenant de la viande de porc est interdite (décision 2005/363/CE de la Commission du 2 mai 2005). Des dérogations existent pour les viandes de porc et produits à base de viande de porc répondant aux conditions fixées aux articles 5 et 6 de la décision sus-mentionnée, les autorités sanitaires devant systématiquement informer les Etats Membres destinataires de ces produits.

Toutefois, compte tenu du caractère hautement contagieux de la peste porcine africaine, et des conséquences économiques qui pourraient découler d'un foyer sur le territoire national, je vous demande d'informer largement les vétérinaires, les éleveurs et les chasseurs de vos départements sur les symptômes de la maladie, et de leur rappeler les interdictions qui pèsent sur les échanges de porcins ou de produits d'origine porcine (charcuterie,…) provenant de Sardaigne. Au besoin, vous pouvez vous reporter à la monographie de cette maladie disponible sur le site Internet du ministère (thématique : « santé et protection animales / maladies animales / guide pratique de diagnostic et de gestion des épizooties »).

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT